



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 22 du 20 février 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	3
Mission Animation des Politiques Interministérielles.....	3
Avis ci-joint, émis le 18 janvier 2018 par la commission nationale d'aménagement commercial (cnac) sur le projet de création d'un supermarché à l'enseigne "lidl", d'une surface de vente de 1422 m ² , à liévin (62800), rue du fond à marle... 3	
Mission de la coordination du contentieux des politiques publiques.....	7
Arrêté n° 2018-23-08 préfectoral accordant délégation de signature à mme. Valérie cabuil, rectrice de la région académique hauts-de-france, rectrice de l'académie de lille.....	7
CABINET.....	7
Arrêté n° cab-bpsp-2018-02 portant constitution du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.....	7
DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE.....	9
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/500133970 et formulé conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	9
SOUS-PRÉFETURE DE BÉTHUNE.....	10
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de calais.....	10

MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Avis ci-joint, émis le 18 janvier 2018 par la commission nationale d'aménagement commercial (cnac) sur le projet de création d'un supermarché à l'enseigne "lidl", d'une surface de vente de 1422 m², à Liévin (62800), rue du fond à marle.

par arrêté du 18 janvier 2018

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 062 510 17 00050 déposée le 21 juin 2017 en mairie de Liévin ;
- VU** le recours exercé par la société « CARREFOUR HYPERMARCHES », enregistré le 13 octobre 2017 sous le n°3477T01,
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 7 septembre 2017,
concernant le projet, porté par la société en nom collectif (SNC) « LIDL » de création d'un supermarché d'une surface de vente de 1 422 m², à Liévin ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 janvier 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 janvier 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Philippe JOURDAN, avocat de la société « CARREFOUR HYPERMARCHES » ;

M. Laurent DUPORGE, maire de Liévin,

M. Stéphane AVRIL, directeur immobilier France « LIDL »,

M. Cédric MATHEY, responsable immobilier chez « LIDL »,

M. William ZWERTVAEGHER, directeur général de la société « BECI »,

M. Antoine DELEVAL, paysagiste,

Me David BOZZI, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 janvier 2018 ;

- CONSIDERANT** que le projet est situé en entrée Nord-Est dans le tissu urbain de la ville de Liévin, entre deux ensembles commerciaux, la zone commerciale « CARREFOUR » et la ZAC de l'An 2000 ; qu'il sera localisé à 1,3 km et 5 mn du centre-ville de Liévin ; que le site est à proximité de la RD58 en provenance de Lens par l'Est, la RD58 étant l'axe de jonction entre l'A21 et l'A211 sur la commune de Liévin ;
- CONSIDERANT** qu'il consiste à déplacer le magasin « LIDL » existant, situé à environ 400 m au Nord-Ouest du projet, sur une parcelle trop exiguë et dont la reprise est assurée, vers un foncier actuellement occupé par un dépôt de bus et d'anciens logements de la gendarmerie ; qu'ainsi, sa réalisation permet la réhabilitation d'un terrain en friche ; qu'il est compatible avec les principaux objectifs du SCoT ;
- CONSIDERANT** que, même si la zone de chalandise accuse une baisse démographique, le projet ne risque pas de déstructurer le tissu commercial existant et viendra renforcer l'armature commerciale de ce secteur dédié à l'activité et au commerce ;
- CONSIDERANT** que le parking offrira 169 places dont 125 perméables, 2 équipées de bornes de recharges électriques et 34 places dédiées au covoiturage ; que le site du projet bénéficie d'une bonne accessibilité routière et que l'impact du projet sur les flux sera marginal ; que la desserte par les transports en communs est satisfaisante et sera améliorée lors de l'ouverture de la liaison par le bus à haut niveau de service (BHNS) ;
- CONSIDERANT** que le volet « développement durable » du projet est satisfaisant, avec un gain de 12,7 % sur la consommation d'énergie ; que des équipements permettant de réduire la consommation énergétique seront installés, ainsi que 500 m² de panneaux photovoltaïques couvrant 20 % de la toiture ;
- CONSIDERANT** que le projet permettra l'amélioration de la qualité urbaine du secteur par son architecture ; qu'il propose un volet paysager de qualité, avec la plantation de 70 arbres et le développement en espaces verts de 3 400 m², soit 24,36 % du terrain d'assiette ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société (SNC) « LIDL », de création d'un supermarché, à l'enseigne « LIDL », de 1 422 m² de surface de vente, à Liévin (Pas-de-Calais).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

MISSION DE LA COORDINATION DU CONTENTIEUX DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté n° 2018-23-08 préfectoral accordant délégation de signature à mme. Valérie cabuil, rectrice de la région académique hauts-de-france, rectrice de l'académie de lille

par arrêté du 19 février 2018

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'ordonnance n° 2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M.Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Mme.Valérie CABUIL en qualité de rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille ;

VU la circulaire interministérielle du 30 août 2004 concernant la mise en œuvre de l'article L.421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrêté

Article 1er : Délégation est donnée à Mme.Valérie CABUIL, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille :

contrats d'association avec l'Etat :

- tous les actes relatifs aux contrats d'association avec l'Etat et leurs avenants pour les établissements d'enseignement privé du second degré

- toutes les opérations de mise en paiement des sommes dues aux établissements privés du second degré sous contrat d'association en matière de forfait d'externat et de crédits pédagogiques

- tous les actes relatifs aux contrats d'association avec l'Etat et leurs avenants pour les établissements d'enseignement privé du 1er degré article R 421-54 du code de l'éducation

- certificats administratifs permettant la rétribution des instituteurs suppléants de l'enseignement

décret du 15 mars 1961 - article 1er

- capacité des internats

décret du 18 janvier 1887 modifié par le décret n° 62-626 du 26 mai 1962

contrôle de légalité :

- contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges du Pas-de-Calais, soumis à transmission pour devenir exécutoires en application du I de l'article L. 421-14 du code de l'éducation et notamment :

1) les accusés de réception

2) les demandes d'informations ou de pièces complémentaires

3) les lettres d'observations valant recours gracieux

- contrôle de légalité des actes des collèges du Pas-de-Calais qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation éducatrice et qui ne sont pas soumis à obligation de transmission dont il aura été saisi par des tiers ou par des membres du conseil d'administration des établissements.

les déférés au tribunal administratif des actes des collèges et établissements d'éducation spéciale du département du Pas-de-Calais mentionnés à l'article R 421-54 du code de l'éducation après information préalable du Préfet :

Les délibérations du conseil d'administration relatives :

à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés,

au recrutement de personnels,

aux tarifs du service annexe d'hébergement,

au financement des voyages scolaires

Les décisions du chef d'établissement relatives

au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels,

aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

les déférés au tribunal administratif des actes qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice et qui ne sont pas soumis à obligation de transmission, dont les services de contrôle auront été saisis par des tiers ou des membres du conseil d'administration après information préalable du Préfet.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme.Valérie CABUIL rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision sera transmise au préfet et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Fabien SUDRY

CABINET

Arrêté n° cab-bpsp-2018-02 portant constitution du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

par arrêté du 16 février 2018

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le décret n°2002-99 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, modifié par le décret n°2005-349 du 7 avril 2005;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le Livre I, Titre III, chapitre II, section 2 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (Hors classe) ;

Vu l'article L.2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2015-690 du 16 octobre 2015 portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : le Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est présidé par le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant.

Sont nommés en qualité de vice-présidents :

M. Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental

M. André LOURDELLE, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Arras.

ARTICLE 3 : le Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPD) est composé des trois collèges suivants :

- des services juridictionnels et des services de l'État,
- des collectivités territoriales, représentées par des conseillers départementaux, des maires et des membres d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- des représentants des associations, établissements ou organismes et des personnes qualifiées œuvrant dans le domaine des compétences du conseil départemental.

ARTICLE 4 : sont nommées membres du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance :

1er collège :

En qualité de magistrats appartenant aux juridictions ayant leur siège dans le département :

- M. Antoine GIUNTINI, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Arras,
- Mme Marie BOULANGER, juge d'application des peines au tribunal de grande instance de Saint-Omer,
- M. le Procureur de la République de Béthune, ou son représentant,
- M. le Procureur de la République de Saint-Omer, ou son représentant,
- M. le Procureur de la République de Boulogne-Sur-Mer, ou son représentant

En qualité de représentant de l'État :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, ou son représentant,
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, ou son représentant,
- La Déléguée aux droits des Femmes
- Le Délégué Départemental de l'Agence régionale de santé, ou son représentant,
- Le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, ou son représentant,
- La Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ou son représentant,
- La Directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques, ou son représentant,
- Le Directeur de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant.

2ème collège :

En qualité de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

A/ Représentants du Conseil Départemental

Titulaires

- Mme Blandine DRAIN, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
- Mme Karine GAUTHIER, Conseillère départementale,
- Mme Danièle SEUX, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
- Mme Ginette BEUGNET, Conseillère départementale,
- Mme Guylaine JACQUART, Conseillère départementale,

Suppléants

- M. Alain LEFEBVRE, Conseiller départemental, maire d'Aix-Noulette,
- Mme Nicole GRUSON, Vice-Présidente du Conseil Départemental, adjointe au maire de Bully-les-Mines,
- M. Jean-Claude ETIENNE, président de la 1ère commission « Entreprendre et innover en Pas-de-Calais », adjoint au maire de Boulogne-sur-Mer,
- Mme Geneviève MARGUERITE, Conseillère départementale,
- Mme Ariane BLOMME, Conseillère départementale.

B/ Représentants des Maires (désignés par M. le président de l'association des Maires du Pas-de-Calais)

Titulaires

- M. Sylvain ROBERT, Maire de Lens,
- M. Bruno TRONI, Maire de Billy Montigny,
- Mme Corinne NOEL, Maire de Marck,
- M. Pascal BAROIS, Maire de Lillers.

Suppléants

- M. Philippe KEMEL, Maire de Carvin,
 - Mme Brigitte PASSEBOSC, Maire de Saint-Etienne au Mont,
 - M. François DECOSTER, Maire de Saint-Omer,
 - M. Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes. C/ Représentants des établissements publics de coopération intercommunale Titulaires
 - M. Philippe RAPENEAU, Président de la Communauté Urbaine d'Arras,
 - M. Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
 - M. Claude PRUDHOMME, Président de la Communauté de Communes Desvres Samer,
 - Mme Natacha BOUCHART, Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers,
 - M. Alain WACHEUX, Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane.
- Suppléants
- Mme Marie-Françoise MONTEL, Vice-Présidente de la Communauté urbaine d'Arras,
 - Mme Nicole CHEVALIER, Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq,
 - M. Gérard PECRON, Vice-Président de la Communauté de Communes Desvres Samer,
 - M. Bernard LELIEVRE, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers,
 - M. Jean-Pierre BEVE, Conseiller Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane.
- 3ème collège :
- Mme La Présidente de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale, ou son représentant,
 - M. le Président du CISPD de la communauté de communes du Ternois
 - M. le Président du CISPD de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane,
 - M. le Directeur de la Caisse d'Allocation Familiale du Pas-de-Calais, ou son représentant,
 - M. le Directeur Général de Pas-de-Calais Habitat ou son représentant
 - M. Le Président de la Vie Active, ou son représentant,
 - M. le Président de l'Association ABCD, ou son représentant,
 - M. le Président de l'Association France Victimes du Pas-de-Calais, ou son représentant,
 - Mme la Présidente du Centre national d'Accompagnement Familiale Face à l'Emprise sectaire (CAFFES) ou son représentant,
 - Mme la Présidente de l'association « Le Cheval Bleu », ou son représentant,
 - M. le Directeur de l'association Prévention Routière, ou son représentant,
 - M. le Directeur de l'association Accueil 9 de cœur, ou son représentant,
 - M. le Directeur du Centre de Soins d'accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), ou sa représentante,
 - M. le Directeur Général de Transdev Artois Gohelle, ou son représentant,
 - M. le Président de l'association Maison d'Accueil et d'Hébergement de la région Audomaroise ou son représentant,
 - Mme la Présidente de l'UDAF, ou son représentant,
 - M. le Président du Comité départemental de football, ou son représentant,
 - M. le Président de l'Association Habitat Jeunes, ou son représentant.

ARTICLE 5 : le Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance instaure un « bureau restreint », présidé par le Préfet ou son représentant.

Sont membres du bureau :

- Le Président du Conseil Départemental, ou son représentant,
- Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Arras, ou son représentant,
- Toute personne qualifiée.

Le bureau restreint est une instance de concertation et de validation de problématiques qui nécessitent, dans des délais limités, une réponse dans les domaines de compétence du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Fabien SUDRY

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Bureau des Politiques de Sécurité et de Prévention, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy St Hilaire – CS 62039 59014 LILLE
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/500133970 et formulé conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par arrêté du 19 février 2018

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 13 février 2018 par Madame Stéphanie HOBIN, gérante de l'entreprise individuelle PROPRES & NET, sise à LESTREM (62136) – 316 Place du 11 novembre.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle PROPRES & NET, sise à LESTREM (62136) – 316 Place du 11 novembre, sous le n° SAP/500133970,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Assistance administrative à domicile

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Accompagnement des personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Assistance aux personnes (hors personnes âgées/personnes handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

SOUS-PRÉFETURE DE BÉTHUNE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune de Calais

par arrêté du 19 février 2018

sur proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrêté

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1188 0 accordé à M. Yves MALLET pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-Ecole Nouvelle France » et situé à Calais, 211 boulevard de l'Égalité est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. -L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B1/B et AAC.

ARTICLE 4. -Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. -Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. -Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. -L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. -Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
signé Jérémy CASE